

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**
-
CYCLE DE FORMATION A L'ATTENTION DES MANAGERS

Articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :
Communauté d'agglomération du Grand Dax
20 avenue de la Gare
CS 10075
40102 Dax cedex

Pour toute information,
contacter le service de la commande publique (commande.publique@grand-dax.fr)

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Dax et des communes membres et établissements publics situés sur son territoire ont par délibération concordante adhéré au groupement de commandes relatif à la mise en place de formations au management de l'ensemble de leurs encadrants. Dans ce cadre, ils ont également signé la convention constitutive du groupement et désigné les membres titulaires et suppléants de la commission ad hoc visée à l'article 9 de la convention précitée parmi les membres ayant voix délibérative de leur commission d'appel d'offres respective.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les besoins des membres du groupement ayant évolués, certains accords-cadres/marchés nécessitent qu'ils soient passés selon une procédure formalisée.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention, il convient de modifier les termes de l'article 9 relatifs à la commission ad hoc comme il suit :

« ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne par délibération un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Par ailleurs, pour les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué par le représentant du coordonnateur du groupement en application des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation après avis de la commission d'appel d'offres ad hoc constituée comme il précède.»

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et, le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Il est établi autant d'avenant à la convention avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque avenant est établi en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Dax , le
Monsieur le Président,

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Conseiller départemental des Landes

ET

Madame/Monsieur
Maire de
ou
Président de
Signature :